



CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE « GARANTIE BATTERIE DE DÉMARRAGE POUR LE CHECK-UP D'HIVER PLUS CUPRA »

Champ d'application

En tant que donneur de garantie, AMAG Import AG accorde à ses clients (preneurs de garantie) la garantie valable jusqu'au 28.2.2026 décrite ci-dessous pour la batterie de démarrage, couvrant tous les vices de matière et de fabrication. Par «batterie de démarrage» (également désignée comme «batterie automobile» ou «batterie de véhicule»), on entend un accumulateur qui fournit notamment l'énergie électrique au démarreur d'un moteur à combustion.

Le droit à la garantie exige que l'entrée en vigueur et le début de la période de garantie doivent être indiqués sur la facture du client par un partenaire CUPRA agréé. La durée de la garantie commence à compter de la date de la facture du client.

Étendue de la Garantie

En cas de défaut dans le cadre de la présente garantie, le donneur de garantie chargera un partenaire de service CUPRA agréé en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou sur le territoire de l'Espace économique européen de remédier au défaut gratuitement (retouche). Cela comprend les coûts de main-d'œuvre et de matériel. Le preneur de garantie est tenu d'informer immédiatement le partenaire de service CUPRA après la découverte du défaut entrant dans le cadre de la présente garantie. Dans le cas contraire, le donneur de la garantie se réserve le droit de réduire ou d'annuler le droit à la garantie.

Les prétentions envers le garant dépassant le cadre de la retouche sont exclues de cette garantie. En particulier, cette garantie exclut tout droit à la livraison d'un véhicule ou d'une batterie de démarrage sans défaut (livraison de remplacement). Cela vaut dans la même mesure pour les droits à remplacement, tels que prêt d'un véhicule de remplacement, dommages-intérêts ou remboursement de dépenses effectuées en vain. Cela est également valable si un défaut ne peut pas être définitivement éliminé par une retouche. Les prétentions fondées sur un comportement intentionnel ou sur une négligence grave de la part du garant, de ses auxiliaires d'exécution et de ses représentants légaux ainsi que les prétentions fondées sur une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé n'en sont pas affectées.

Impact sur les autres droits

Cette garantie ne limite en rien les droits légaux du preneur de garantie en qualité d'acheteur de la batterie de démarrage en cas de défauts vis-à-vis du vendeur de la batterie de démarrage, ni les droits éventuels découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits vis-à-vis du garant en qualité de constructeur de la batterie de démarrage, ni d'autres garanties accordées par le garant.

Les droits éventuels du preneur de garantie qui tombent sous le coup de l'assurance mobilité CUPRA Totalmobil! restent inchangés.

Exclusion de la garantie

- Les superstructures, les installations et les aménagements étrangers, ainsi que les défauts de la batterie de démarrage qui leur sont imputables, sont exclus de cette garantie.



- Les éventuels composants/éléments du domaine de la haute tension d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hybride léger ainsi que la batterie MHEV 48 V pour le maintien de la tension de bord ne sont pas compris dans la présente garantie.
- Les deuxième et troisième batteries ne font pas partie intégrante de cette garantie.
- Si le véhicule est livré ou immatriculé dans une autre région que la Suisse, la Principauté du Liechtenstein ou l'EEE, la garantie ne s'applique pas.
- Tout droit issu de cette garantie vis-à-vis du garant est finalement exclu si le défaut s'est produit du fait que:
 - la batterie de démarrage a fait l'objet d'une réparation, d'une maintenance ou d'un entretien incorrect de la part du preneur de garantie lui-même ou d'un tiers, sauf si cela a été fait dans le cadre d'une prestation de garantie par un partenaire de service CUPRA agréé, ou que
 - les directives relatives à l'utilisation, au traitement et à l'entretien de la batterie de démarrage (par exemple manuel d'utilisation) n'ont pas été suivies, ou que
 - la batterie de démarrage a été endommagée par l'action de tiers ou par des influences externes (par exemple accident, grêle, inondations), ou que
 - la batterie de démarrage a été nettoyée avec un nettoyeur à haute pression ou à jet de vapeur, ou elle a été mise en contact direct avec de l'eau ou des liquides agressifs, ou que
 - le véhicule comporte des pièces montées ultérieurement dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le garant ou si le véhicule a été transformé à l'encontre des prescriptions du garant (par exemple tuning), ou que
 - le véhicule a été traité de façon incorrecte ou a été sursollicité, par exemple lors d'une compétition de sport automobile ou d'une surcharge, ou que
 - le preneur de garantie n'a pas signalé immédiatement un défaut, ou que
 - le preneur de garantie n'a pas immédiatement répondu à l'invitation de faire procéder à la retouche.

Gestion de la garantie

- Les droits découlant de la présente garantie peuvent exclusivement être exercés auprès des partenaires de service CUPRA agréés en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que sur le territoire de l'EEE.
- La facture du client qui présente la garantie batterie de démarrage est à présenter (physiquement ou numériquement). Dans le cadre d'une retouche par un partenaire de service CUPRA agréé sur le territoire de l'EEE, la facture du client avec les justificatifs de retouche doit être présentée à un partenaire de service CUPRA agréé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, qui les transmettra au donneur de garantie.
- Dans le cadre de la retouche, le garant peut décider à son entière discrétion soit de remplacer la pièce défectueuse, soit de la réparer. Les pièces remplacées sont la propriété du garant.
- En raison de la garantie batterie de démarrage CUPRA, le preneur de garantie peut faire valoir des droits de garantie de la batterie de démarrage pour les pièces montées ou réparées dans le cadre de la retouche, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de garantie batterie de démarrage.
- Si la batterie de démarrage est inutilisable en raison d'un défaut, le preneur de garantie est obligé de prendre contact avec le partenaire de service CUPRA agréé le plus proche. Celui-ci décide si les travaux nécessaires peuvent être exécutés sur place ou dans son entreprise CUPRA.

Transfert de la garantie

- En cas de vente du véhicule, le garant accepte le transfert du contrat de garantie au nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur se substitue au preneur de garantie et peut faire valoir les droits découlant de la garantie dans la mesure où ils existaient au moment de la reprise.